

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 26 août 2025 portant fixation du barème indicatif
de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024

NOR : AGRS2523630S

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 312-4 et D. 141-7-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale et du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024 est fixé conformément aux tableaux 1 à 4 annexés.

Art. 2. – Les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

Les prix figurant au tableau 1 s'appliquent aux terres libres de tout bail ou dont le bail est résilié dans l'acte de vente, d'une superficie supérieure ou égale à 70 ares.

Les prix figurant au tableau 2 s'appliquent aux terres louées totalement ou en partie, et d'une superficie supérieure ou égale à un seuil adapté aux particularités de chaque département, seuil inférieur à 70 ares.

Le tableau 3 concerne le prix des terres à la vente dans les départements d'outre-mer.

Le tableau 4 concerne le prix des vignes à la vente.

La valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé. Les valeurs maximum ou minimum correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché. Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2025.

ANNIE GENEVARD

Tableau 3. – Valeur vénale des terres dans les DOM en 2024

(Euros courants à l'hectare)

Départements (petites) régions agricoles	2024		
	Dominante	Minimum	Maximum
04 RÉUNION			
LITTORAL - TERRES IRRIGUÉES	19 500	12 000	29 000
LITTORAL - TERRES NON IRRIGUÉES	13 500	8 000	22 000
HAUTS	11 000	5 000	16 000
MI-PENTES	13 800	8 000	22 000
PLAINES	11 500	7 000	15 000